

[Arrêté du 8 décembre 2020 portant reconduction et création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#)

[Arrêté du 14 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur](#)

[Arrêté du 18 décembre 2020 portant modification et création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#)

[Arrêté du 18 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie](#)

Le dispositif des CEE (Certificat d'Économie d'Énergie) repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Ceux-ci doivent ainsi promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie : cela se fait notamment via le financement d'opérations standardisées d'économie d'énergie ou via la contribution à des programmes favorisant les économies d'énergie. Le dispositif des CEE est régi par [les articles R221-1 et suivants du code de l'énergie](#). Des objectifs précis sont fixés pour une période donnée. Nous sommes actuellement dans la quatrième période ; celle-ci court jusqu'au 31/12/2021.

A. Programmes favorisant les économies d'énergie

[L'arrêté du 8/12/2020](#) prévoit la prolongation de certains programmes d'accompagnement des bénéficiaires ou demandeurs de CEE. Plusieurs programmes sont ainsi prolongés jusqu'au 31/12/2021 ou jusqu'au 30/06/2022. La liste complète des programmes d'accompagnement en cours est disponible [ici](#).

[L'Arrêté du 18 décembre 2020](#) modifie le programme d'accompagnement "ALVEOLE" (PRO-INNO-09) et crée le programme "Objectif employeurs pro-vélo" (PRO-INNO-55). Le programme « Objectif employeurs pro-vélo » est valable jusqu'au 31/12/2023 et a pour objectif de :

- Accompagner les employeurs vers l'obtention du label "Employeur Pro-Vélo"
- Déclencher le co-financement de 25 000 nouvelles places de stationnement vélo en entreprise.

B. Opérations standardisées d'économies d'énergie

L'ensemble des opérations standardisées éligibles aux CEE sont listées dans [l'arrêté du 22/12/2014 modifié](#). Pour chaque opération, une fiche définit les exigences requises pour la délivrance de certificats et les montants forfaitaires d'économies d'énergie associés. Elles se répartissent en six secteurs : agriculture, résidentiel, tertiaire, industrie, réseaux et transport.

L'[Arrêté du 18 décembre 2020](#) définit de nouvelles fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie, qui permettent de bénéficier des CEE. Ces fiches viennent en réalité remplacer des fiches existantes, afin d'actualiser certaines opérations.

Ainsi, concernant l'industrie, les fiches suivantes sont concernées :

- la fiche IND-UT-131 relative à l'isolation thermique des parois planes ou cylindriques sur des installations industrielles, dont la nouvelle version sera applicable à compter du 01/04/2021
- la fiche RES-CH-108 concernant la récupération de chaleur fatale pour valorisation vers un réseau de chaleur ou vers un tiers (France métropolitaine), dont la nouvelle version sera applicable à compter du 01/04/2021.

C. Demande de CEE

L'[arrêté du 4 septembre 2014](#) fixe la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. L'[Arrêté du 14 décembre 2020](#) accorde une souplesse supplémentaire pour le dépôt des demandes de CEE : les opérations donnant lieu aux CEE qui peuvent faire l'objet d'une demande sont celles achevées jusqu'au 31/12/2020 (jusqu'ici, seules les opérations achevées le 31/12/2019 au plus tard étaient éligibles). Cet arrêté modifie également les informations à fournir pour toute demande de CEE, déposée à compter du 01/01/2021.